

Révision de la Loi sur l'asile (LAsi) : Une nouvelle concession à la droite populiste.

Le 13 juin prochain, le souverain se prononcera sur la révision totale de la Loi sur l'asile (LAsi), ainsi que sur l'arrêté fédéral urgent (AFU) déjà en vigueur, suite à l'aboutissement du double référendum lancé par le Comité contre le démantèlement du droit d'asile.

La nouvelle LAsi s'inspire directement de l'initiative populaire "contre l'immigration clandestine", de l'Union Démocratique du Centre, pourtant largement rejetée par le souverain en 1996. Elle introduit ainsi le principe de la non entrée en matière pour les sans papiers et les illégaux, comme le demandait l'UDC à l'époque. La révision de loi supprime par ailleurs un certain nombre de garanties usuelles dans une procédure légale. La suspension des délais de recours lors des férias judiciaires (fêtes de fin d'année, Pâques et vacances d'été) est supprimée pour les requérants d'asile. Les décisions de l'office fédéral des réfugiés (ODR) ne seront plus forcément communiquées dans la langue utilisée dès le début de la procédure. Dans les procédures d'aéroport, les mandataires ne se verront plus notifier les décisions, qui seront directement transmises au requérant. Celui-ci ne disposera - dans certains cas - que de 24 heures pour demander l'effet suspensif lié à un recours ! Quant aux mineurs, ils se verront attribuer une personne "de confiance" en lieu et place d'un tuteur !

Le Conseil fédéral a donc pris l'option de profiter du climat politique, largement hostile aux requérants d'asile, pour transformer le droit d'asile en un droit d'urgence. La procédure, dont le rôle devrait être d'assurer que chacun puisse exposer ses motifs d'asile, semble destinée à priver un nombre maximal de personnes de l'accès à l'asile. Il s'agit là d'une grave dérive de la politique d'asile. On peut aisément imaginer les effets des "erreurs" qui ne manqueront pas de se multiplier avec l'application d'une telle législation.

En pratique, la révision doit déboucher sur une multiplication des cas de non entrée en matière, où les motifs d'asile ne seront examinés que superficiellement. En vertu de la nouvelle Loi, les sans-papiers entrent dans cette catégorie. Or, après notification d'une décision de non entrée en matière, il n'est laissé au requérant que 24 heures pour recourir dans une langue officielle, ce qui est quasiment impossible. Il est important de noter que la majorité des réfugié(e)s statutaires, c'est-à-dire des personnes auxquelles l'ODR a reconnu jusqu'ici la qualité de réfugié(e), sont arrivées sans papiers.

La LAsi introduit en outre un statut spécial pour les personnes fuyant des situations de violence généralisée. Ces gens ne suivront plus la procédure traditionnelle de demande d'asile, à laquelle ils n'auront pas accès, mais se verront octroyer un statut collectif de "groupe protégé". Ils n'obtiendront donc pas le statut de réfugié(e), mais pourront rester en Suisse jusqu'à ce que la situation de leur pays se soit stabilisée, ce point étant laissé à l'appréciation du Conseil fédéral qui seul peut décider de la levée de sa "protection". Il s'agit du principe de la protection provisoire collective. Il pose un problème de taille : au sein d'un groupe protégé se trouvent des personnes fuyant simplement un contexte de

guerre, et pour lesquelles cette disposition ne change rien, mais également des gens ayant été victimes de persécutions personnelles, et qui seraient susceptibles d'obtenir l'asile. Ces requérants, souvent marqués par de graves traumatismes, ont besoin de la stabilité et de la sécurité conférées par le statut de réfugié(e) pour commencer à les surmonter. Avec la nouvelle Loi, ils n'auront plus accès à la procédure d'asile et devront repartir au terme de la protection provisoire. Si cette législation avait été en vigueur lors du conflit bosniaque, 4'500 personnes, soit un quart de tous les bosniaques ayant transité par notre pays, auraient été privées de l'asile.

Dans les deux exemples cités, on note la même volonté de réduire le nombre de bénéficiaires de l'asile par voie de procédure, alors que seuls les motifs d'asile devraient être pris en compte. De plus, on s'attaque, comme à l'accoutumée, aux plus vulnérables de la pyramide sociale, créant ainsi des sans-droit prompts à aller grossir les rangs des exclus.

Le démantèlement du droit d'asile, processus continu depuis une quinzaine d'années, s'inscrit ainsi dans une logique de capitulation face au réflexe sécuritaire et/ou xénophobe savamment entretenue par ceux dont c'est devenu le fond de commerce. On choisit de s'attaquer, pour l'instant, à la proie la plus facile : ceux qui, de par leur statut d'exilés, ne possèdent ni droits ni existence juridique. Demain, lorsque les réfugiés statutaires ne représenteront même plus 0.3 % de la population, comme actuellement, et que le climat social se sera encore détérioré, qui sera désigné ? Sans doute quelque figure de la droite populiste se dressera-t-elle pour pointer du doigt de nouveau boucs émissaires. Une certaine presse se fera alors le relais de cette mouvance, changeant une nouvelle forme d'intolérance en opinion publique.

S'opposer au démantèlement du droit d'asile s'inscrit donc dans une logique de résistance face à cette mouvance dévastatrice. Il y va de notre dignité personnelle comme d'une certaine cohérence politique et sociale.

Gilles GARAZI
Membre d'Asile.CH
Comité contre le démantèlement
du droit d'asile

Nous vous proposons ci-après un récit parfaitement vraisemblable, bien que fictif, relatant le parcours-type d'un requérant d'asile débouté du fit de l'application des nouvelles dispositions introduites par la révision de la Loi sur l'asile.

Les tribulations d'un kurde turc en Suisse

X. est un militant kurde de nationalité turque. Soupçonné de sympathie pour le PKK, il a souvent été interpellé par les services de police turcs. Il a notamment été incarcéré pendant 8 mois en 1998. A deux reprises, il a été sévèrement battu de nuit par des inconnus. Il a reçu en outre des menaces de mort anonymes dirigées contre lui et sa famille. Il décide alors de se séparer provisoirement de son épouse et de ses trois enfants et de les envoyer chez des parents à l'étranger.

Il y a deux mois, X. s'échappe de son appartement un matin à l'aube tandis que des inconnus tentent d'en forcer la porte d'entrée. Il abandonne ses papiers sur place, car il envisage de quitter le pays et craint d'être identifié comme kurde au cours de sa fuite. Il se rend à Ankara où le chauffeur d'un camion TIR immatriculé en Russie accepte de l'emmener clandestinement jusqu'à Milan. Arrivé en Italie, il se dirige vers la Suisse dont il passe clandestinement la frontière.

Il se rend alors au Centre d'enregistrement pour requérants d'asile (CERA) de Chiasso. Après plusieurs heures d'attente, le CERA procède à une audition sommaire du requérant. Celui-ci est interrogé sur ses données personnelles, on relève ses empreintes digitales et on le photographie. Il est ensuite amené à expliquer sommairement les motifs de sa fuite et l'itinéraire qu'il a emprunté. Il dispose alors de 48 heures pour produire un document attestant son identité.

Passé ce délai, le fonctionnaire de l'ODR constate que X. ne dispose d'aucun document permettant de l'identifier et, conformément à ce que prévoit l'arrêté fédéral urgent (et à ce que prévoira la nouvelle loi qui se substituera à l'arrêté) peut prononcer une décision de non entrée en matière sur sa demande d'asile. X. risquera alors d'être renvoyé immédiatement en Turquie.

Comment, en si peu de temps, X. pourrait-il obtenir les papiers susceptibles de lui éviter un renvoi? Il ne peut pas contacter ses proches de peur de les mettre en danger. Il ne peut pas s'adresser à son gouvernement dont il fait précisément l'objet de mesures de persécution. Doit-on pour autant se désintéresser des motifs de sa fuite? Doit-on prendre le risque de renvoyer une personne réellement menacée après un examen rapide et superficiel de sa situation?

La nouvelle législation , en instaurant une procédure d'examen accélérée des demandes d'asile, favorise ainsi les risques d'injustice. Or on sait qu'en matière d'asile, l'injustice équivaut souvent à une question de vie ou de mort.

Il est vrai toutefois que X., en vertu de la loi, a la possibilité soit de justifier son incapacité de présenter ses papiers soit de fournir des indices sérieux attestant les persécutions qu'il a subies. Mais comment pratiquement pourrait-il le faire, lorsque l'on sait que les CERA sont des lieux d'où les requérants d'asile ne peuvent sortir sans autorisation et où ils ne peuvent recevoir de visites librement. Comment une personne qui a dû quitter son pays dans la précipitation

pour sauver sa vie, sans rien emporter avec elle, serait-elle capable de répondre à ces exigences de preuve? Il faut aussi souligner que le représentant de l'ODR peut se contenter ici d'examiner sommairement les arguments présentés par le requérant. On peut dès lors se demander si cette audition recevra toute l'attention qu'exigerait l'examen d'un cas aussi grave.

Faute de papiers, X. risque fort de se voir refuser l'entrée en matière sur sa requête. Pour échapper au renvoi, il aura la possibilité de recourir à la Commission de Recours en matière d'asile (CRA). Mais que vaut réellement ce droit lorsque l'on sait qu'il n'aura que 24 heures, après notification de la décision de non-entrée en matière, pour rédiger son recours et qu'il devra le faire dans une langue officielle? Peut-on encore parler de droit de recours lorsque ces exigences sont imposées à des personnes qui ont fui leur pays et voyagé dans des conditions effroyables, des personnes, qui plus est, sont étrangère à notre culture?

Sylvain VITÉ
Membre d'Asile.ch
Comité contre le démantèlement du
droit d'asile

Pour obtenir de plus amples informations sur cet objet, vous pouvez vous adresser à Asile.ch/Comité contre le démantèlement du droit d'asile, CP 163, 1211 - Genève 8, tél. 022 / 807 07 40. Si vous désirez soutenir notre action, vous pouvez adresser un don à la Coordination asile Genève, mention : référendum, CCP 12-22018-1.